

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 février 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1

25478771 – Coupe Hérault Séniors du 8 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. L, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- Mme. J, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. G, licence n°, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1,

qui se tiendra le :

jeudi 9 février 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

S. POINTE COURTE 4/CORNEILHAN LIGNAN 3

25605892 – Coupe Hérault Vétéran du 27 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu après un but marqué en faveur de son équipe, M. D, joueur de S. POINTE COURTE 4, pose sa main sur son sexe et dit à un adversaire « c'est pour toi ça »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (poser sa main sur son sexe et dire à un adversaire « c'est pour toi ») traduit un geste qui heurte « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 4, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/LA PEYRADE OL 1

24692677 – Départemental 1 du 29 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu des propos grossiers, obscènes et discriminatoires à leur encontre pendant et après le match,

Au délégué : « Le délégué t'es un charlot », « tu ne sers à rien », « tu viens prendre l'argent et tu ne vois rien », « va te faire mettre »

A l'arbitre assistant 1 : « tu ne sers à rien », « tu es un trou du cul »,

Au trio arbitral à leur sortie du terrain : « regarde les trois pédés »,

Après la rencontre, un des auteurs des propos suscités souhaite rejoindre les joueurs de LA PEYRADE OL 1 dans les vestiaires,

Le délégué de la rencontre s'y oppose et le supporter lui dit de le sortir lui-même ou d'appeler la police et qu'il n'en a rien à faire qu'un rapport sur son comportement cause du tort au club de LA PEYRADE,

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

ST CLEMENT MONT 3/PIGNAN AS 2

24693451 – Départemental 3 (B) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 41^{ème} minute du match, lors d'un arrêt de jeu, M. B, joueur de PIGNAN AS 2, provoque un adversaire qui ne réagit pas,

A la suite de cette provocation, le joueur attrape la gorge de son adversaire avec sa main,

Ce dernier ne riposte pas aux actes de M. B,

A la suite de l'intervention de plusieurs joueurs afin de séparer les protagonistes, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

Ce dernier quitte le terrain sans contestation,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper son adversaire par la gorge) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central avant les faits reprochés, cette infraction ne peut pas être considérée commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;**
- **une amende 80 € au club de A.S. PIGNAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BESSAN AS 1/LA PEYRADE OL 2

24693584 – Départemental 3 (C) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après avoir donné le coup de sifflet final plusieurs joueurs de LA PEYRADE OL 2, encerclent l'arbitre central pour contester les décisions prises, Assis par terre et regardant l'arbitre central dans les yeux, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 2, lui dit « sale chien va sucer des bites »,

Demande à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès verbal du 26 janvier 2023 :

La Commission de 1^{ère} instance :

• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif : article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes

justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS.
- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS.
- M. X, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA.
- M. C, licence n°, directeur sécurité.
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS ;

Absent non excusé :

- M. M, licence n°, arbitre officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre :

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, tes morts », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps.

Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS :

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité Directeur du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longuement dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant élargé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connaît bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M. V mais un autre joueur de leur club M. C licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans un mail adressé au District reçu à l'adresse secretariat le 29 décembre 2022.

En outre, la photo sur la licence de M. C, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1^{ère} instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaître les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prient le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. Caceres, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. Caceres concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater de ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.

- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. C.

- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. Jonathan Michelot arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline et de l'Ethique reprend le dossier transmis par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault au terme duquel les dirigeants des clubs de STADE BALARUCOIS et POUSSAN CA ont affirmé que l'auteur des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre était M. C, joueur licencié au STADE BALARUCOIS au moment des faits,

Demande à M. C, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2 au moment des faits, un rapport sur son comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central à la mi-temps de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 1^{er} février 2023, M. C, joueur de BALARUC STADE 2, explique avoir eu un mauvais comportement et des paroles malheureuses du fait de la frustration qu'il éprouvait quant au niveau douteux de l'arbitrage du jour,

En première mi-temps, il interpelle l'arbitre de la rencontre pour lui demander s'il n'en a pas marre de mettre des cartons et ce dernier le regarde et lui dit « qu'est-ce qu'il a lui ? »,

C'est alors que M. C lui dit les propos blessants suivants « t'es nul, tu ne vaux rien »,

Par la suite l'arbitre de la rencontre lui rétorque qu'il l'attend à la fin du match et M. C lui répond qu'il sera présent,

Il assure ne pas avoir prononcé de propos injurieux à l'encontre de l'arbitre et estime que les torts sont partagés, Il s'excuse de son comportement et précise que son club l'a mis à l'écart le temps de la procédure disciplinaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il n'a tenu que des propos blessants et non injurieux et que ces derniers survenaient en réponse à une interpellation de l'officiel, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport établi par l'arbitre central de la rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, licencié de ST. BALARUCOIS, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 17 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son licencié,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET US 1/SUD HERAULT FO 2

24693723 – Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de LE POUGET US 1, met une violente semelle au niveau du genou droit de son adversaire, M. C, qui protégeait le ballon, Ce dernier reste au sol et des traces sont visibles sur son genou,
Le joueur sort sur blessure et ne peut reprendre le jeu,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. F,
A la 87^{ème} minute de jeu, lors d'un duel, M. G, joueur de LE POUGET US 1, tombe puis se relève et assène un violent coup de pied au niveau du genou d'un adversaire puis retombe,
L'arbitre central attend que le joueur se relève afin de lui adresser un carton rouge pour acte de brutalité mais M. J, arbitre assistant 1 dirigeant de LE POUGET US 1, entre sur le terrain et se dispute avec les joueurs de SUD HERAULT FO 2,
Quatre joueurs de LE POUGET US 1 escaladent le grillage pour aller en découdre avec les supporters adverses, M. M, joueur de SUD HERAULT FO 2, reçoit un coup de tête par un adversaire provoquant un saignement important de son nez, (le joueur identifie M. K, joueur de LE POUGET US 1) comme auteur de la brutalité),
Devant le comportement violent des joueurs de l'équipe locale, l'arbitre central décide de mettre un terme à la rencontre,
Après le coup de sifflet, M. K tente de mettre des coups aux joueurs vистeurs,

Par courriel en date du 1^{er} février 2023, le club de F.O. SUD HERAULT fait parvenir à la Commission de céans le certificat médical de M. C attestant d'une contusion à la face extérieure du genou droit sans incapacité de travail totale ainsi que le certificat médical de M. M constatant une fracture non déplacée du nez sans incapacité de travail totale,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. F :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (violente semelle sur le genou de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que son adversaire protégeait le ballon, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,
Considérant le certificat médical attestant de la blessure de son adversaire,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n° , joueur de LE POUGET US 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de U. STADISTE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;*
- *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (tentative de brutalité sur joueurs adverses après la rencontre et acte de brutalité sur adversaire), suspendre à titre conservatoire MM. K, licence n°, et G, licence n°, joueurs de LE POUGET US 1, à dater du 6 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

THONGUE ET LIBRON FC 2/VILL. BEZIERS FC 2

25522380 – Départemental 4 et 5 (E) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès verbal du 26 janvier 2023 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre, que dans les dernières minutes de jeu, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, alors sur le banc de touche, tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre assistant 1 (« fils de pute »),
A la fin de la rencontre, le délégué dit au joueur et au dirigeant du club qu'un rapport sera établi concernant son comportement,

Demande à M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

Dans un courriel adressé hors délai (jeudi 2 février 2023 à 14h04) mais pris en compte par la Commission de Discipline et de l'Éthique, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, explique son comportement par la frustration qu'il éprouvait du fait du nombre important de coups qu'il avait reçu pendant la rencontre,
Il assure avoir tenu les propos injurieux relatés en amont à un joueur adverse qui lui avait mis des coups tout au long de la partie,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il a tenu des propos injurieux à l'encontre d'un adversaire et non d'un officiel, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport établi par le délégué de la rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1

25509058 – U17 Territoire du 21 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de CLERMONTAISE 1, qu'à cinq minutes du terme de la rencontre à la suite d'un but pour l'équipe visiteuse, les supporters de GIGNAC AS 1 se ruent à sa hauteur derrière le grillage et l'insultent de tous les noms,

C'est alors que, pendant que l'arbitre central de la rencontre échange avec l'éducateur de GIGNAC AS 1, les supporters lui crachent dessus,

L'arbitre assistant 2 se dirige alors vers l'arbitre et le délégué de la rencontre pour leur dire et le délégué lui rétorque de se calmer et qu'il n'est pas là pour gérer ce genre de problèmes,

L'arbitre assistant demande au délégué si la sécurité de la rencontre n'est pas de son ressort et ce dernier lui demande de se replacer et que ce n'est pas grave,

Quelques minutes plus tard, le match se termine et le responsable sécurité ainsi que le président du club recevant escortent les officiels devant une foule agressive envers l'arbitre assistant 2,

Demande un rapport au club de AV.S. GIGNACOIS sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre assistant 2 pendant et après la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59),

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur les incidents de fin de rencontre entre les supporters de GIGNAC AS 1 et l'arbitre assistant 2 et des mesures qu'il a prises lorsque l'arbitre assistant 2 est venu lui dire qu'il s'était fait cracher dessus avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

25525298 – U15 D3 (C) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de ST THIBERY SC 1, dit à la joueuse adverse que c'est une « salope »,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« salope ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1/POUSSAN FOOT CA 1

25569938 – U15 D3 (D) du 28 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le septième but de ST MARTIN LONDRES US 1, M. B, joueur de C.A. POUSSAN FOOT, dit à haute voix « mais il est nul l'arbitre aussi »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« il est nul l'arbitre ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de POUSSAN FOOT CA 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2023 ;
- une amende de 47 € au club de C.A. POUSSAN FOOT, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre, M. M, éducateur dirigeant responsable de MAUGUIO CARNON US 2, dit à l'arbitre « t'as pas de couille, arrête l'arbitrage, va te faire enculer, on se reverra », L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« on se reverra ») traduisent des propos « susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que le dirigeant est un adulte face à un très jeune arbitre, la Commission de céans considère inacceptable un tel comportement et estime qu'il y'a lieu à aggraver la sanction du moins par voie de sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 100 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, éducateur dirigeant responsable de MAUGUIO CARNON US 1, huit (8) mois de suspension dont deux (2) mois avec sursis à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 215 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILL. MAGUELONE PALAVA 1/USLV CIO COURCHAMP 1

25512516 – U15 D3 (F) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu M. G, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, insulte un de ses coéquipiers en lui disant « va niquer ta mère gros fils de pute », L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (vas niquer ta mère gros fils de pute) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;

- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 9 février 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet